

STATUTS

Article 1er : Fondation

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est fondée entre les adhérents aux présents statuts une Association ayant pour dénomination sociale : Association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s du Calvados (A.S.T.I. 14).

Article 2 : Réalisation de l'objet

L'Association a pour objectifs de :

- Défendre les droits des personnes étrangères (séjour, respect de la vie privée et familiale, asile, santé, travail, droits civiques...) et participer à l'évolution de la législation ;
- Résister à la xénophobie, à toutes les formes de discrimination et d'exclusion qui touchent les personnes étrangères, et de façon incidente nos concitoyens, et redonner à l'égalité son véritable sens ;
- Multiplier les espaces de rencontres entre personnes étrangères et françaises pour modifier les représentations et lutter contre le racisme ;
- Créer les conditions permettant aux personnes étrangères de prendre la parole au sein de l'association ;
- Sensibiliser l'opinion publique, les partenaires sociaux et politiques à la situation des étranger-e-s pour obtenir leur appui dans des interventions visant à son amélioration, au niveau local, national et européen ;
- Assurer l'information et la formation de tous les acteurs concernés sur la réglementation concernant les personnes étrangères ;
- S'interroger sur les rapports de domination qui s'exercent dans le monde et nos sociétés.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association utilisera toute action contribuant directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la Préfecture du département où l'Association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Caen-14000 dans le Calvados.

En cas de changement d'adresse, une information auprès des membres de l'association devra être faite.

Article 5 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- Du prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendus ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- Des dons manuels ;
- Des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, la Région, le Département, la Communauté de communes, la Commune et leurs établissements publics ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

La gestion financière est assurée dans le cadre d'un budget prévisionnel validé par le Conseil d'Administration et d'un bilan financier de fin d'exercice.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et les membres ne peuvent en aucun cas être personnellement responsables.

Article 6 : Composition

6.1 : Les membres de l'Association

L'Association est composée de membres actifs, ils participent activement à la vie de l'Association et/ou à la tenue ou à la mise en place des projets de l'Association. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les présents statuts.

6.2 : Admission

L'adhésion à l'Association se fait par le versement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration pourra refuser une nouvelle adhésion ou un renouvellement d'adhésion. Sa décision sera signifiée par courrier au requérant.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur s'il existe.

6.3 : Perte de la qualité de membre

Les membres de l'Association, tels que définis dans l'article 6.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association ;
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle ;

- Décision d'exclusion pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé.

Article 7 : Fonctionnement

7.1 : Le Conseil d'Administration

7.1.1 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'Association élus par l'Assemblée Générale, pour deux années. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le nombre de membres du Conseil d'Administration n'est pas limitatif.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Conseil d'Administration, sept jours au moins avant l'Assemblée Générale. Tout membre à jour de sa cotisation et ayant une ancienneté d'au moins un an dans l'Association peut être candidat au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration crée et mandate des Commissions pour réfléchir à des thèmes particuliers, pour animer des actions spécifiques. Leurs travaux sont placés sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe par courrier électronique, l'ensemble des membres de l'Association des informations relatives à la création de chacune des Commissions. Le Conseil d'Administration rend compte une fois par an à l'Assemblée Générale des activités de ces commissions.

7.1.2 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire à la demande de la moitié de ses membres. Les dates des réunions du Conseil d'Administration se décident à l'issue des dites réunions. Un compte-rendu pour chacune des réunions devra être rédigé, y figurera notamment la date des prochains Conseil d'Administration. Le compte-rendu sera envoyé par courrier électronique à tous les membres de l'Association.

Un quorum fixé aux deux tiers des administrateurs, doit être atteint pour que les délibérations puissent être validées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

7.1.3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve, des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

7.1.4 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du bureau.

7.2 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée, un bureau. Le nombre de membres du bureau n'est pas limitatif. Il est composé au minimum de :

- Un·e président·e ou plusieurs co-président·e·s ;
- Un·e secrétaire ou plusieurs co-secrétaire·s ;
- Un·e trésorier·ère et éventuellement un·e trésorier·ère adjoint·e.

Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction de membre du Conseil d'Administration. Peuvent s'y adjoindre des personnes ressources qui, à ce titre, participent aux réunions chaque fois que cela est nécessaire.

En cas de vacance au sein du bureau, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Le bureau assure la gestion de l'Association et se réunit autant que nécessaire.

La·le président·e ou les co-président·e·s représentent l'Association dans les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils peuvent ester en justice au nom de l'Association, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, soit comme parties civiles. Ils président les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Ils peuvent déléguer pour une période donnée à un mandataire de leur choix parmi les membres du Conseil d'Administration, tout ou partie de leurs pouvoirs.

La·le secrétaire ou les co-secrétaire·s sont chargé·e·s des convocations, des procès-verbaux des réunions et assemblées.

La·le trésorier·ère établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association, appelle les cotisations, procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

7.3 : Les Assemblées Générales

7.3.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique, par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu quel que soit le nombre de membres de l'Association présents.

La·le président·e ou les co-président·e·s, assisté·e·s des membres du Conseil d'Administration, préside·nt l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'Association au vu du rapport de gestion établi par le bureau, sur la situation générale de l'Association exposée par la·le président·e ou les co-président·e·s et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre de l'Association qui ne pourrait assister à une assemblée Générale Ordinaire peut déléguer son pouvoir à un autre membre de l'Association, et en informer par écrit le Conseil d'Administration au moins une semaine avant la date de l'assemblée. Un membre de l'Association ne pourra se voir déléguer plus de deux pouvoirs.

7.3.2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres de l'Association, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, pour des motifs exceptionnels, mais son ordre du jour ne peut comporter qu'un seul point qui doit être clairement expliqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ; ses délibérations doivent être prises à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le nombre de membres prévus au paragraphe ci-dessus, il sera convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité ci-dessus définie et sur le sujet inscrit à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Un membre de l'Association qui ne pourrait assister à une Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer son pouvoir à un autre membre de l'Association, et en informer par écrit le Conseil d'Administration au moins une semaine avant la date de l'assemblée. Un membre de l'Association ne pourra se voir déléguer plus de deux pouvoirs.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule la compétence à modifier les statuts de l'Association et à prononcer la dissolution de l'Association.

Article 8 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et des Conseils d'Administrations sont transcrits par la·le secrétaire ou un·e co-secrétaire. Ils sont signés par la·le président·e ou les co-président·e·s et

par une secrétaire ou un·e co-secrétaire. Ce·tte dernier·ère peut être remplacé·e par un membre du Conseil d'Administration ayant participé à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par la·le président·e ou les co-président·e·s ou par la·le secrétaire ou un·e co-secrétaire.

Article 9 : Affiliation

L'Association est affiliée à la F.A.S.T.I. (Fédération des Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s) dont l'objet est de regrouper sur l'ensemble du territoire métropolitain les Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s, en vue notamment :

- De coordonner leurs actions et de faciliter les échanges mutuels d'informations, de réflexions et d'expériences ;
- D'apporter aux associations affiliées toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur tâche, et en particulier, d'assurer au niveau national leur représentation auprès des pouvoirs publics ;
- De favoriser l'existence et le développement de structures départementales et régionales contrôlées par les ASTI et chargées de coordonner leurs actions, d'animer leur réflexion et d'assurer la représentation des ASTI de la région, du département et de la FASTI auprès des pouvoirs publics régionaux et départementaux ;
- De créer, par une meilleure connaissance de tou·te·s les immigré·e·s et de leurs familles, un mouvement d'opinion de solidarité, dans le respect de leur identité culturelle ;
- De promouvoir avec les immigré·e·s, l'éducation populaire, les conditions d'accueil, les conditions d'une cohabitation réussie des Français·e·s et des immigré·e·s dans une société multiculturelle, de lutter pour établir l'égalité des droits entre Français·e·s et immigré·e·s ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la déclaration universelle des droits de l'homme et les recommandations des organisations internationales ;
- De lutter contre toutes les formes de discrimination raciale (comme prévu dans la loi du 1er juillet 1972) ou sexiste. [Article 2 des statuts de la FASTI]

Article 10 : Dissolution de l'Association

Le Conseil d'Administration propose la dissolution de l'Association qui est soumise aux membres de l'Association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de non-acceptation de la dissolution, le Conseil d'Administration est dissout. Il appartient aux membres de l'Association réunis d'élire un nouveau Conseil d'Administration à la majorité des voix.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par approbation d'au moins les deux tiers des adhérents, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Conformément à la loi, un liquidateur sera alors nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu sera dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 11 : Règlement intérieur

Il peut être établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement intérieur applicable à l'Association est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'Association, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 : Formalités constitutives

La·le président·e ou les co-président·e·s au nom du Conseil d'Administration, est ou sont chargé·e·s de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901.

Fait à Caen, le 08/06/2024